



# Le Grand Conseil vaudois s'émancipe: Il dispose de son propre service parlementaire!

Le 1<sup>er</sup> septembre 2004 est entrée en vigueur une modification partielle de la Loi sur le Grand Conseil vaudois (ci-après LGC), qui institue le Secrétariat général du Grand Conseil vaudois au rang de service indépendant.

La Constitution du 14 avril 2003 est claire, puisque son article 98 dispose: "*Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale.*"

La modification partielle de la LGC a rapidement été mise en œuvre et confère au nouveau service (qui était jusqu'alors un office de la Chancellerie d'Etat) l'indépendance voulue par les constituants:

L'art. 30 LGC indique explicitement que le Secrétariat général du Grand Conseil (ci-après SGC) "*est un service indépendant des départements et soumis au Président et au Bureau du Grand Conseil. Il est régi par les règles applicables aux services de l'administration, en particulier en matière de personnel, en matières financière et comptable et en matière informatique, sous réserve des dispositions contenues dans la présente loi.*"

Parmi les missions et tâches du service (art 31 LGC), les aspects logistiques et opérationnels, qui étaient déjà illustrés dans la loi du 3 février 1998 sont renforcés par la mention de l'appui stratégique, nouvelle mission du service. Cela se justifie par la complexité croissante des problèmes liés à la direction du Grand Conseil; ces dernières années, une série de dispositions légales qui étaient restées lettre morte jusqu'alors ont dû être utilisées, notamment pour

- autoriser ou refuser des ouvertures d'enquêtes pénales à l'égard de magistrats (de l'ordre judiciaire ou exécutif);
- répondre à de nombreux quérulents, qui ont, par exemple, demandé la constitution de tribunaux neutres parce qu'ils contestent la compétence de la justice vaudoise;
- contester plusieurs décrets du Grand Conseil devant le Tribunal fédéral (recours de droit public); il s'agit non seulement des décrets sur les mesures d'assainissement (arrêt de la 1<sup>ère</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral dans la cause Feller et consorts c/Grand Conseil, 1P.572/2004), mais aussi de législations adoptées par le Parlement vaudois;
- donner suite à la dénonciation de juges au Tribunal administratif ont été dénoncés, le Bureau du Grand Conseil étant l'organe qui doit décider d'ouvrir ou non une enquête disciplinaire;

Au surplus, le développement quasi-exponentiel du droit intercantonal au niveau parlementaire exige de développer des compétences techniques spécifiques, afin de maîtriser ce domaine nouveau, appelé à se développer avec la mise en œuvre de la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons, qui entraînera la création d'organes intercantonaux dans les 9 domaines de tâches mentionnés à l'art. 48a nouveau de la Constitution fédérale. Dans tous ces domaines, le Grand Conseil a besoin, outre l'appui technique de son service, d'une vision que l'on peut qualifier de stratégique: prendre des décisions dans des domaines complexes et sensibles, comprendre l'évolution des institutions et de la répartition des charges entre Confédération et cantons sont nécessaires pour saisir l'évolution générale d'un parlement, de ses compétences et... des limites de ses compétences!

Une autre disposition nouvelle assure une nécessaire collaboration avec les autres services de l'administration: l'art. 32 LGC précise en effet que "*les services de l'administration apportent leur appui au Secrétariat général du Grand Conseil dans l'accomplissement de sa mission.*"

Si toutes les dispositions ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucune contestation de fond au Grand Conseil (tant en commission qu'en plénum), les aspects budgétaires ont en revanche été discutés (art. 39 LGC); en effet, il est prévu que le budget soit élaboré par le SGC, en collaboration avec la Chancellerie et avec la comptabilité du Département des Institutions et Relations Extérieures (DIRE). C'est ensuite le Bureau du Grand Conseil qui adopte le projet de budget, le Conseil d'Etat n'étant qu'informé de ce projet; les discussions ont porté sur cette "limitation" des droits du Conseil d'Etat par rapport à la situation antérieure, mais ont finalement abouti à ce que, avec une majorité assez nette, le Grand Conseil accepte l'autonomie que la Constitution lui confère.

En tout état de cause, on constate que le Canton de Vaud a, par sa Constitution, renforcé les droits de son parlement; l'affermissement de ces droits passe notamment par l'indépendance du service qui lui est rattaché, ce qui apparaît pertinent et conforme à la séparation des pouvoirs. Le soussigné se permet d'ajouter qu'il considère cette évolution comme d'autant plus nécessaire que, parallèlement, la Constitution a prévu que, dès l'entrée en fonction

des prochaines autorités cantonales, le Conseil d'Etat sera doté d'un président pour la durée de la législature, ainsi que d'un département présidentiel. L'équilibre auquel on doit tendre entre le législatif et l'exécutif commande dès lors que le Bureau du Grand Conseil (organe politique) et le Secrétariat général (organe administratif) soient eux aussi renforcés.

Olivier Rapin

Secrétaire général adjoint du Grand Conseil vaudois

E-mail: [olivier.rapin@chancellerie.vd.ch](mailto:olivier.rapin@chancellerie.vd.ch)